



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_092 - Signature d'un contrat de cession avec l'association Soulmén&Co pour le concert des "Groove Busters", le 21 juin 2026, à 20h30, sur le parvis Picasso, dans le cadre de la fête de la musique 2026**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-3,

Vu la délibération n° 26\_010 du Conseil municipal, en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu le projet de contrat avec l'association SOULMEN&CO, SIRET : 852 474 386 00012, sise 36, avenue Pasteur, 78750 Mareil-Marly, représentée par Monsieur Daniel LENOURY en qualité de Président,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite organiser un concert en extérieur dans le cadre de la fête de la musique, le 21 juin 2026,

Considérant que l'association SOULMEN&CO propose un concert du groupe « Groove Busters »,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association SOULMEN&CO pour définir les droits et obligations des parties,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes du contrat de cession des droits de représentation du concert du groupe « Groove Busters ».

**Article 2** : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec l'association SOULMEN&CO, SIRET : 852 474 386 00012, sise 36, avenue Pasteur, 78750 Mareil-Marly, représentée par Monsieur Daniel LENOURY en sa qualité de Président.

**Article 3** : De préciser que le contrat est conclu pour un concert du groupe « Groove Busters », le 21 juin 2026 à 20h30, sur le parvis Picasso, rue Guy-de-Maupassant, à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 4** : De dire que la dépense d'un montant total de 1 800 €, nette de taxe

Accusé de réception en préfecture  
N°20260618-DEC26\_092-AR  
Date de télétransmission : 22/06/2026  
Date de réception préfecture : 22/06/2026

**Article 5** : De dire que les crédits sont prévus au budget.

**Article 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 18 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

 Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 22 juin 2026